

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CARITAS MONACO

## Art.1 DENOMINATION

Il est constitué sous le nom de « Caritas Monaco », une association catholique d'action charitable et sociale.

## Art. 2 OBJET

« Caritas Monaco » a pour objectif d'aider les chrétiens à faire rayonner la charité et la justice sociale, dans l'esprit de la doctrine sociale de l'Eglise.

## Art. 3 TACHES

Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2 des présents statuts, « Caritas Monaco » participe à la pastorale de l'Eglise de Monaco en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- inciter et aider les personnes à participer, par une charité active, à l'assistance, la promotion humaine et au développement intégral des plus défavorisés.
- participer aux efforts des populations pour améliorer leurs conditions de vie individuelles et collectives, en vue du plein épanouissement de la personne humaine.
- stimuler et coordonner les activités d'assistance dans le cas de catastrophe, ainsi que là où des circonstances particulières exigent une solution d'urgence.
- réaliser autant que possible, la coopération avec les autres organismes nationaux et internationaux d'assistance et de développement.
- sensibiliser et informer le peuple chrétien sur la doctrine sociale de l'Eglise.

## Art. 4 COLLABORATION

« Caritas Monaco » collabore avec le réseau « Caritas Internationalis », confédération d'organismes catholiques d'action charitable et sociale, agréée par le Saint-Siège, ayant son siège à Rome.

## Art. 5 SIEGE LEGAL

« Caritas Monaco » a son siège légal à l'Archevêché de Monaco.

## Art. 6 MEMBRES

6.1 Sont membres de plein droit de « Caritas Monaco »

- L'Archevêque de Monaco ou son représentant
- Le délégué diocésain à la charité et à la solidarité

6.2 Peuvent être membres de « Caritas Monaco », après leur acceptation par l'Assemblée Générale :

RB



- Les responsables des mouvements et associations relevant de la coordination diocésaine de la pastorale de la solidarité
- Les bénévoles actifs de « Caritas Monaco »
- Les personnes physiques et morales qui souscrivent à l'objectif et aux orientations de « Caritas Monaco ».

## **Art. 7 ADMISSIONS, DEMISSIONS**

- 7.1 L'admission et l'exclusion des membres de droit sont prononcées par l'Archevêque de Monaco.
- 7.2 L'admission des autres membres ou leur exclusion sont prononcées par l'Assemblée Générale.
- 7.3 Tout membre peut en tout temps présenter sa démission.

## **Art. 8 ADMINISTRATION**

« Caritas Monaco » est administrée par :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau

## **Art. 9 L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 9.1 L'Assemblée Générale est composée des membres de « Caritas Monaco ».
- 9.2 Sur convocation du Bureau, elle se réunit une fois par an et chaque fois que cela paraît nécessaire.  
Elle est également convoquée sur demande de l'Archevêque de Monaco ainsi que lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande écrite.
- 9.3 L'Assemblée Générale :
- décide l'admission des nouveaux membres, présentés par le Bureau
  - élit pour une période de trois ans, le Président, le Trésorier et le Secrétaire et ratifie la désignation des autres membres du Bureau.
  - discute et approuve le rapport d'activités et les comptes des exercices antérieurs depuis la dernière Assemblée Générale.
  - fixe le montant des cotisations.
  - étudie les problèmes intéressant l'activité de « Caritas Monaco ».
  - adopte les statuts et le règlement intérieur, les modifie le cas échéant.
  - se prononce sur la dissolution de « Caritas Monaco »

## **Art. 10 LE BUREAU**

Le Bureau se compose du Président, du Trésorier, du Secrétaire élus par l'Assemblée Générale et de l'Assistant ecclésiastique nommé par l'Archevêque.

Les fonctions du Bureau sont les suivantes ;

- Agir comme organisme exécutif de l'Assemblée Générale ;
- Appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée Générale ;

BB



- Prendre toutes les décisions nécessaires pour promouvoir l'activité de « Caritas Monaco »
- Approuver le budget annuel et exiger les comptes annuels ;
- Exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée Générale ;
- Il prépare et anime l'Assemblée Générale.
- Il rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, à la date et au lieu fixés par lui.

## **Art. 11 LE PRESIDENT**

- 11.1 Le Président convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau.  
 11.2 Le Président représente officiellement « Caritas Monaco » auprès de l'Archevêque de Monaco et des pouvoirs publics.

## **Art. 12 FINANCEMENT**

Le financement de « Caritas Monaco » est assuré :

- 12.1 par les cotisations annuelles de ses membres ;  
 12.2 le produit des collectes, souscriptions, ventes, productions, prestations et autres actions ;  
 12.3 par des dons et des legs ;  
 12.4 des subventions des paroisses, des pouvoirs publics et des institutions privées ;

## **Art. 13 MODIFICATION DES STATUTS**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

## **Art. 14 REGLEMENT INTERIEUR**

L'application des dispositions des présents statuts est fixée par un Règlement Intérieur rédigé par le Bureau et ratifié par l'Assemblée Générale.

## **Art.15 DISSOLUTION**

En cas de dissolution de « Caritas Monaco », les biens de celle-ci seront attribués à une œuvre d'entraide similaire désignée par l'Archevêque de Monaco.

BB



**Relations avec l'Archevêque de Monaco**

**ARTICLE 1**

L'Archevêque de Monaco nomme un assistant ecclésiastique auprès de « Caritas Monaco ». Cet assistant ecclésiastique participe de droit aux sessions de l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux réunions du Bureau.

**ARTICLE 2**

Toute candidature aux fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire de « Caritas Monaco » sera soumise à l'agrément de l'Archevêque de Monaco au moins deux mois avant d'être proposée officiellement au vote de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 3**

Le Président de « Caritas Monaco » rend compte régulièrement à l'Archevêque de Monaco des activités de l'association.

**ARTICLE 4**

« Caritas Monaco » est soumis à l'autorité de l'Archevêque de Monaco en ce qui concerne l'administration et la distribution des biens qui lui sont donnés ou confiés (cf. canon 325). Une fois par an, le Président et le Trésorier de « Caritas Monaco » présenteront à l'Archevêque les comptes de l'association.

**ARTICLE 5**

Toute modification ultérieure à ces Statuts, y compris éventuellement le transfert du siège social de « Caritas Monaco » devra être soumis à l'agrément de l'Archevêque de Monaco.

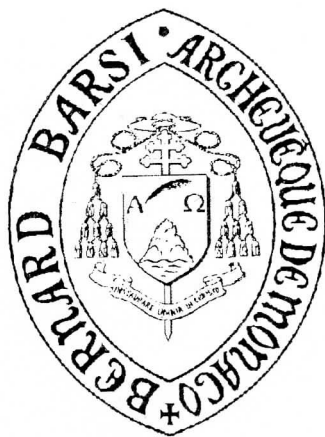
- *Ayant valeur statutaire, aux Statuts de « Caritas Monaco »*

Les présents statuts (pages 1 à 3) ainsi que le protocole additionnel (page 4) sont approuvés pour une période de trois ans – *ad experimentum* – à partir de la date de leur signature.

Donné à Monaco, en la fête de Sainte Bernadette Soubirous, le 18 février 2010

+ Bernard Barzi

† Bernard BARSÌ  
Archevêque de Monaco



Fabrice GALLO  
Chancelier

*[Handwritten signature]*